



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 38 de l'ordre du jour
Assistance à l'action antimines

Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies

Politique sectorielle : gestion de l'information au service de la lutte contre les mines*

Rapport du Secrétaire général

Additif 2

* Cette politique sectorielle a été approuvée par le Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines lors d'une réunion tenue le 26 septembre 2001 sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Objectifs	5	3
III. Principes directeurs	6–21	3
A. Généralités	6–9	3
B. Collecte de données et tenue de fichiers	10–14	4
C. Analyse de l'information	15–17	5
D. Dissémination et échange d'informations	18–21	5
IV. Responsabilités et mécanismes de coordination pour la gestion de l'information ..	22–35	5
A. Rôle et responsabilités des partenaires du système des Nations Unies	22–31	5
B. Contributions de partenaires animés du même esprit	32–34	7
C. Mécanismes de coordination	35	7
V. Conclusion	36	7
Annexe		
Glossaire des termes les plus courants		9

I. Introduction

1. La communauté internationale est de plus en plus consciente des lourdes conséquences engendrées par ce qui est devenu le « problème mondial des mines terrestres » et de la nécessité d'y apporter une solution multiforme et intégrée. Elle est également consciente du rôle primordial que l'ONU doit jouer à cet égard dans la mise en place des mécanismes de soutien et de coordination nécessaires. Ce rôle a été réaffirmé dans des résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'assistance au déminage, dans le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs et comme frappant sans discrimination¹ et dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur restriction².

2. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre d'information sur l'action antimines est particulièrement important. Dans sa dernière résolution sur l'assistance au déminage, l'Assemblée générale a souligné « qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles ». L'Assemblée générale a également « demandé instamment aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines ».

3. Par ailleurs, l'article 11-2 du Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et l'article 6.6 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, invitent les États

« à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés ».

4. En se fondant sur les derniers développements ainsi que sur les résultats des récentes expériences, le présent rapport définit les principes fondamentaux de la gestion de l'information sur l'action antimines des Nations Unies et précise les rôles et responsabilités des organismes du système des Nations Unies à cet égard. Il propose une politique sectorielle, et complète à cet égard le document directif sur l'action antimines des Nations Unies que le Secrétaire général a présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/496, annexe II).

II. Objectifs

5. Étant donné qu'une saine politique de l'information est essentielle au succès de tous les aspects de la programmation et de la gestion de l'action antimines des Nations Unies, trois objectifs complémentaires ont été définis au titre de cette politique :

a) Aider le système des Nations Unies, les pays affectés par les mines et la communauté internationale d'utiliser au maximum les informations dont ils disposent pour l'action antimines et autres activités humanitaires et de développement;

b) Aider à prendre des décisions et à définir des priorités en ce qui concerne la supervision mondiale et l'action antimines sur le terrain;

c) Renforcer la crédibilité de l'ONU en termes de transparence, de responsabilité et d'efficacité.

III. Principes directeurs

A. Généralités

6. La gestion de l'information s'entend des ressources et compétences techniques ainsi que des mécanismes de procédure et d'organisation nécessaires pour collecter et utiliser efficacement des informations en vue d'atteindre les objectifs fixés en matière d'organisation et de programmes, notamment en ce qui

concerne l'établissement des priorités et la prise de décisions.

7. La gestion de l'information concernant l'action antimines s'entend de la gestion de l'information nécessaire pour mener toutes les activités qui font partie intégrante d'une action antimines efficace³, notamment :

- a) Mise en garde contre les mines et information sur les précautions à prendre;
- b) Repérage des champs de mines, cartographie, marquage et élimination;
- c) Aide aux victimes, y compris réadaptation et réinsertion;
- d) Destruction des stocks;
- e) Renonciation du recours aux mines et application des traités;
- f) Autres activités d'auto-assistance telles que la mobilisation, la gestion et l'évaluation des ressources, le renforcement des capacités, la planification et la gestion opérationnelle, la formation et le contrôle de la qualité.

8. La gestion de l'information n'est ni une fin en soi ni une activité autonome. Celle relative à l'action antimines a pour but d'aider ceux qui y participent à prendre des décisions, à rendre compte de leurs activités et à recueillir des informations, tout en sachant que ces besoins peuvent différer sur le terrain, à l'échelle mondiale et au siège. La gestion de l'information devrait permettre aux responsables de l'action antimines de mieux :

- a) Définir et analyser le problème des mines terrestres;
- b) Élaborer et gérer les programmes d'action antimines appropriés;
- c) Évaluer et mesurer les progrès réalisés; et
- d) Mobiliser, allouer et contrôler les ressources.

9. Pour être efficaces, les systèmes de gestion de l'information ont besoin de données géospatiales fiables (cartes sur support papier et données numériques). Aussi faut-il dès le départ tenir compte de la disponibilité, de la qualité, de la portée, du format et du coût de ces données géospatiales et dans

l'élaboration de programmes d'action antimines et de systèmes de gestion de l'information.

B. Collecte de données et tenue de fichiers

10. Les activités de collecte de données doivent être étroitement coordonnées pour éviter les doubles emplois et prévoir des mécanismes appropriés de contrôle de la qualité. La collecte des données et le contrôle de la qualité doivent être conformes aux normes internationales en vigueur.

11. Les programmes nationaux ou locaux d'action antimines et les centre de coordination de l'action antimines, lorsqu'ils existent, sont chargés de coordonner la collecte de toutes les données relatives aux mines sur le terrain. Dans leur rôle normal de coordination, les coordonnateurs résidents des Nations Unies/coordonnateurs des opérations humanitaires veilleront à ce que ces efforts soient intégrés aux autres activités de gestion de l'information conçues pour répondre à des besoins humanitaires et de développement.

12. Pour améliorer la fiabilité, la compatibilité, la comparabilité et l'échange d'informations pour l'action antimines, la collecte des données et les modes d'enregistrement doivent être uniformisés. Le système d'action antimines des Nations Unies établira, en collaboration avec des partenaires compétents, les procédures à suivre pour établir et appliquer des normes en matière de collecte d'informations, d'enregistrement et de levé. Les normes et procédures suivront, chaque fois que possible, celles déjà établies par des groupes compétents tels que l'Équipe d'appui pour l'information géographique et le Groupe de travail des Nations Unies sur l'information géographique.

13. La façon dont l'information est recueillie et dont les systèmes de gestion de l'information sont structurés doit être bien documentée. La tenue de métadonnées ou de fichiers d'information devrait faire partie intégrante de la gestion de l'information tant sur le terrain qu'au siège.

14. Les données contenues dans les systèmes de gestion de l'information représentent d'importants investissements qui dépassent de loin le coût ou la valeur du matériel et du logiciel de base. Par conséquent, la priorité devrait être accordée à l'élaboration de règles et de dispositifs de sécurité

adéquats pour sauvegarder l'intégrité des données stockées.

C. Analyse de l'information

15. La collecte et l'analyse de l'information devraient porter sur les facteurs et les critères socioéconomiques nécessaires pour améliorer la prise de décisions, y compris l'établissement des priorités, en ce qui concerne l'action antimines et aider à atteindre les objectifs humanitaires et socioéconomiques nationaux. La gestion de l'information servira en outre de base commune à tous les éléments du programme d'action antimines intégré pour les entrées, les sorties et le traitement des données.

16. L'ONU établira, à l'intention des responsables des programmes nationaux d'action antimines et de la gestion de l'information, une base de données indiquant les directives et pratiques optimales à observer dans l'utilisation des données sur le repérage des mines en vue de faciliter l'adoption de décisions.

17. L'utilisation efficace des outils de gestion de l'information nécessite une formation dans les domaines de compétence requis, notamment dans l'analyse et la solution de problèmes. L'ONU déterminera les besoins en formation lors du démarrage d'un programme ou d'un renforcement continu des capacités.

D. Dissémination et échange d'informations

18. Les données et l'information sur l'action antimines dans un pays donné sont avant tout la propriété des autorités locales et nationales. L'ONU doit donc utiliser judicieusement ces informations et en citer la source. Si certaines informations ne sont pas accessibles du fait de leur nature particulièrement délicate, les raisons des restrictions dont elles font entièrement ou partiellement l'objet doivent être clairement indiquées.

19. L'ONU est favorable à un échange transparent d'informations sur l'action antimines. En principe, toutes les informations ayant trait à l'action antimines que l'ONU recueille, échange ou a à sa disposition seront considérées comme relevant du domaine public et traitées comme telles. Avant de fournir des

informations à l'ONU, il faut poser la question de savoir si ces informations doivent être considérées comme confidentielles.

20. Les règles et mécanismes d'échange d'informations doivent être définis et élaborés en fonction des besoins des utilisateurs. Les informations utilisées au niveau mondial ne doivent généralement pas être aussi détaillées que celles utilisées sur le terrain. Les informations qui viennent du terrain doivent donc être normalement regroupées à un niveau au-dessous du niveau national.

21. L'ONU prône l'utilisation optimale du réseau Internet pour faciliter la diffusion générale de l'information et l'élargissement de la base de données sur l'action antimines.

IV. Responsabilités et mécanismes de coordination pour la gestion de l'information

A. Rôle et responsabilités des partenaires du système des Nations Unies

Service d'action antimines

22. En tant que centre de liaison des activités en rapport avec les mines menées au sein du système des Nations Unies, le Service d'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix est globalement chargé de coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur les mines terrestres et d'élaborer des systèmes de gestion de l'information pour l'action antimines. Pour mener à bien cette tâche, il a conclu un accord de collaboration avec le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire. Les autres partenaires du système des Nations Unies se sont par ailleurs engagés à lui transmettre toute information pertinente. Le Service d'action antimines est également chargé de fixer des normes pour les données relatives à l'action antimines et les systèmes de gestion de cette information.

Département des affaires de désarmement

23. Le Département des affaires de désarmement reçoit toutes les données liées aux traités, notamment les renseignements fournis au titre de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel

et sur leur destruction et du Protocole modifié II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire

24. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire communique les informations dont il dispose sur les conséquences humanitaires des mines terrestres au Service d'action antimines et à ses autres partenaires. Il veille à ce que des dispositifs appropriés soient en place pour favoriser l'échange d'information et à ce que l'action antimines soit bien prise en compte lors de la planification globale de l'assistance humanitaire.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

25. Organisme responsable de l'éducation sur le danger des mines au sein du système des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) contribue, en collaboration avec le Service d'action antimines, à la formulation des politiques et des normes relatives aux données et aux systèmes d'information pour l'action antimines nécessaires pour faire face aux besoins rencontrés dans ce domaine.

Programme des Nations Unies pour le développement

26. Conscient que les gouvernements des pays touchés doivent être globalement responsables des programmes d'action antimines exécutés à l'échelle nationale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) leur apporte une aide, si besoin est et en consultation avec les partenaires compétents, pour développer leurs capacités de gestion de l'information à long terme sur le plan national, dans le cadre d'un programme d'action antimines global.

Organisation mondiale de la santé

27. Dans le cadre de son mandat et en coopération avec le Service d'action antimines, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) contribue, dans le cadre de l'assistance aux victimes, à la formulation des politiques et des normes relatives aux données et aux systèmes d'information pour l'action

antimines. L'OMS veille à ce que la collecte et la gestion des données concernant les victimes se fassent dans le respect du principe de non-discrimination, afin qu'aucune des victimes de traumatismes ne soit négligée lors de la mise en place des systèmes d'information sur les victimes.

Programme alimentaire mondial

28. En tant qu'organisme des Nations Unies chargé de l'aide alimentaire, le Programme alimentaire mondial (PAM) distribue de la nourriture pour faire face aux besoins pressants et soutenir le développement économique et social et fournit le soutien logistique nécessaire à cet effet. Conformément au mandat qui lui a été confié et pour permettre de faire face rapidement aux situations d'urgence dans le domaine de l'action antimines, le PAM, en coordination avec le Service d'action antimines et d'autres partenaires, contribue à la collecte, à l'analyse et à la diffusion diligentes des données sur les mines. Le PAM définit les besoins d'urgence et les besoins humanitaires en ce qui concerne le transport, le stockage et la distribution de vivres dans le cadre des activités de déminage.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

29. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est chargé de veiller à ce que les besoins des réfugiés et des autres populations dont il s'occupe soient satisfaits. En s'appuyant sur son mécanisme de gestion interne, notamment pour la préparation et la réponse aux situations d'urgence, le HCR, en coordination avec le Service d'action antimines et ses autres partenaires, participe à la collecte et à l'analyse des données qui permettront de concevoir, le cas échéant, une action antimines.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

30. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets est le principal prestataire de services au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les programmes d'action antimines intégrée et de renforcement des capacités. Lorsqu'il exécute des programmes d'action antimines en collaboration avec ses partenaires (Service d'action antimines, PNUD et autres), il veille à ce que tous les efforts déployés dans le domaine de la gestion de l'information pour l'action antimines reçoivent, dans

les meilleurs délais, le soutien voulu et approprié du point de vue de l'équipement, du matériel et de logiciels ainsi que de la formation du personnel et des homologues et de la formation à la gestion.

Autres organismes et départements des Nations Unies

31. La contribution des autres organismes et départements des Nations Unies, notamment ceux qui font partie du Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines, est également essentielle pour une gestion efficace de l'information pour l'action antimines. Leurs besoins sont pleinement pris en compte lors de la planification des initiatives menées dans le domaine de l'information pour l'action antimines, à l'appui desquelles ils fournissent d'ailleurs tous les renseignements requis.

B. Contributions de partenaires animés du même esprit

32. L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction et salue toutes les contributions apportées à la gestion de l'information pour l'action antimines par des partenaires gouvernementaux ou appartenant au secteur privé, à des instituts de recherche ou à la société civile qui sont animés du même esprit qu'elle. Un des principes directeurs dans ce domaine est d'éviter les doubles emplois et d'optimiser les avantages communs que peut notamment présenter l'utilisation des bases de données et des logiciels existants.

Centre international de Genève pour le déminage humanitaire

33. Afin de satisfaire les besoins en matière d'information de l'Organisation des Nations Unies, le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire est convenu avec le Service d'action antimines, dont il est l'un des principaux partenaires d'exécution, d'élaborer un Système de gestion de l'information pour l'action antimines. Dans le cadre de cet accord, le Service d'action antimines aide le Centre, en lui prodiguant ses conseils, à définir les grandes lignes, la portée, le contenu, les fonctions et le dispositif requis pour le lancement du Système. Le Centre s'occupe de l'élaboration du projet, de sa mise en oeuvre et des activités de formation nécessaires à

cet effet, des services d'appui technique et de la gestion du projet.

Comité international de la Croix-Rouge et organisations non gouvernementales

34. Le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales humanitaires contribuent grandement à l'action antimines. Ils sont une source précieuse d'information dans le domaine des mines terrestres et participent activement à l'élaboration des systèmes de gestion de l'information pour l'action antimines.

C. Mécanismes de coordination

35. Fondé et présidé par le Service d'action antimines sous les auspices du Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines, le Groupe de travail sur l'information relative à la lutte contre les mines favorise la coordination d'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information pour l'action antimines. Il examine, vérifie et hiérarchise les besoins en ce qui concerne l'information et les systèmes d'information et offre ses conseils et son soutien au Centre international de Genève pour le déminage humanitaire dans ce domaine.

V. Conclusion

36. Le présent document a pour but d'offrir un cadre général pour la gestion optimale et coordonnée de l'information pour l'action antimines. Il sera complété par des directives et des normes techniques plus détaillées destinées à accompagner l'établissement des procédures en matière de collecte des données et des systèmes de gestion de l'information.

Notes

¹ Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, adopté à Genève le 3 mai 1996.

² La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997.

³ Cela ne renvoie donc pas qu'au Système de gestion de l'information pour l'action antimines que le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire met au point pour satisfaire les besoins de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information sur les mines.

Annexe

Glossaire des termes les plus courants

Système d'information géographique (SIG). Le SIG est une technologie des logiciels performante qui permet d'établir la relation entre une quantité illimitée de données et un lieu géographique. Avec l'aide d'une carte numérique, le SIG permet à l'utilisateur de voir graphiquement de multiples strates de données à partir de leur distribution et leur association géographiques. Le SIG offre des outils performants pour analyser la relation qui existe entre différentes strates de données.

Géoréférencement. Le géoréférencement désigne un processus par lequel des coordonnées géographiques, ou d'autres codes de référencement indirect, sont ajoutées à des tableaux de données permettant de façon simple une comparaison, un regroupement et une analyse d'ensemble de données disparates s'appuyant sur des positions identiques.

Action antimines. L'expression « action antimines » englobe toutes les activités menées afin d'aider les civils qui se heurtent à des problèmes provoqués par la pollution par les mines. L'action antimines de l'Organisation des Nations Unies se décompose en cinq volets complémentaires : a) la sensibilisation aux dangers des mines et l'éducation afin d'en réduire les risques; b) le levé, la cartographie, le marquage et le déminage des champs de mines; c) l'aide aux victimes, notamment en ce qui concerne leur réadaptation et leur réintégration; d) la dénonciation de l'utilisation des mines terrestres et la promotion de l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel; et e) la destruction des stocks. À côté de ces principaux domaines d'activités, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et le soutien institutionnel requis à cet effet à l'échelle nationale et locale, la gestion de l'information, la formation du personnel, et la gestion de la qualité joueront notamment un rôle crucial dans le succès de l'action antimines et des programmes d'action en la matière.

Les données matricielles. Les données matricielles représentent le paysage à travers une grille imaginaire de cellules. Les caractéristiques concernant les points sont stockées sous forme de tableau à entrées (colonnes et rangées individuelles); les lignes sont identifiées comme un ensemble de cellules reliées entre

elles, et les différentes zones correspondent à toutes les cellules auxquelles a été attribuée une même valeur.

Système de gestion de base de données relationnelle. À l'inverse d'un simple tableau présentant un grand nombre de champs pour chaque compte rendu rentré, un système de gestion de base de données relationnelle utilise des codes d'identification pour relier la multitude de tableaux de données entre eux. Les codes ainsi utilisés établissent la relation entre les tableaux de données. Le système est très efficace dans la gestion d'un grand nombre de données et permet des programmes détaillés pour déterminer la relation qui existe entre des données recueillies et les différents comptes rendus enregistrés.

Données vectorielles. Les données vectorielles correspondent à des coordonnées en x et y conjuguées pour définir les trois caractéristiques de base d'un paysage : points, lignes et zones. Les points (villes, lieux d'incident, etc.) sont représentés par un simple bigramme de coordonnées. Les lignes (routes, rivières, etc.) sont représentées par une série de coordonnées formant des points reliés entre eux dans un certain ordre. Les zones ou polygones (lacs, limites, etc.) sont représentés par un ensemble de coordonnées se refermant sur lui-même tout en formant un contour.